

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
LOCALE ET DU CADRE DE VIE

Bureau des Affaires Culturelles, de l'Environnement
et des Installations Classées.

DIRECTION REGIONALE
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE
- 9. JUIN 1986
REGION BRETAGNE
ENV. 1607

Nature de la Transmission	Destinataires	Info.	Exéc.	Observations	
Réception donnant acte à la Lanterne Le Gall S.A., Chemin de Kergall, Quimper de sa déclaration relative à l'exploitation d'un dépôt de liquides inflammables d'une installation de production de froid, d'un poste de recharge ordinaires d'accumulateurs électriques (régularisations) à l'adresse précitée	Mines Quimper S.C.D.R.I.R. Rennes		X	Comme suite à votre proposition de classement n° 86. 167/3677 du 10 Avril 1986	
	D. S. V.				
	D. D. E.				
	D. D. A.				
	D. D. A. S. S.				
	D. D. T. E.				
	Architecte des Bâtiments de France				
	I D. S. S. L. I.				
	S. P. Car. Brest				
	S.P.Car. Châteaulin				
	S.P. Car. Morlaix				
	S. P. Car. Quimper				
	M. le Maire de :				

P.D. : 2 exemplaires du récépissé

Date d'expédition : 15 JUIN 1986

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
Le Chef de Bureau,

Y. ECHELARD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION LOCALE
ET DU CADRE DE VIE

Bureau des Affaires Culturelles,
l'Environnement et des Installations Classées

DOSSIER

71	86	D
----	----	---

INSTALLATIONS CLASSEES
SOUMISES A DECLARATION

RECEPISSE DE DECLARATION

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT du FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la Loi susvisée ;
- VU le Décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le Décret n° 77-1134 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la Loi susvisée complétant et modifiant le Décret du 20 mai 1953 susvisé ;
- VU la déclaration souscrite le 3 mars 1986 par la Laiterie LE GALL S.A., chemin de Kergall, QUIMPER, relative à l'exploitation d'un dépôt de liquides inflammables, d'une installation de production de froid, d'un poste de recharges ordinaires d'accumulateurs électriques (régularisations) à l'adresse précitée ;
- VU la proposition de classement N° 86.167/3677 du 10 avril 1986 de M. l'Inspecteur des Installations Classées - Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, QUIMPER ;

CONSIDERANT que l'installation projetée relève de la procédure de déclaration prévue par la Loi du 19 juillet 1976 ;

DONNE ACTE :

à la Laiterie LE GALL S.A. de sa déclaration susvisée et l'informe de ce qui suit

- 1° - Les installations seront implantées et réalisées conformément aux plans joints à la déclaration, sous réserve des dispositions réglementaires en matière de permis de construire.

La déclaration cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de 3 ans ou lorsque leur exploitation aura été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

- 2° - Les prescriptions définies aux rubriques ci-après, dont extrait est joint au présent récépissé, devront être appliquées :

Rubrique N° 253 : Dépôt de liquides inflammables (régularisation)

Rubrique N° 361 A 2° : Installation de production de froid (régularisation)

Rubrique N° 3-1° : Poste de recharges ordinaires d'accumulateurs électriques (régularisation)

- arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- circulaire du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires.

- 3° - L'exploitant devra satisfaire aux Lois et Règlements en vigueur et à intervenir sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

- 4° - Le déclarant est informé des dispositions suivantes du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- a) - s'il veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation, il doit adresser une demande au Préfet (Bureau des Installations Classées). Les dérogations éventuelles sont, dans ce cas, accordées par arrêtés pris sur le rapport de l'Inspection des Installations Classées après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.
- b) - toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

- c) - tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.
- d) - lorsqu'une installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
- e) - lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui suit cette cessation.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi du 19 juillet 1976.

- f) - l'exploitant d'une installation soumise à déclaration est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.
- g) - lorsqu'une installation a fait l'objet d'une mesure de suppression de fermeture ou de suspension, l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la surveillance de l'installation, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes ainsi que des animaux se trouvant dans l'installation.
- h) - l'exploitant qui désire remettre en activité un établissement mis momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation doit, suivant la classe à laquelle appartient son établissement, se pourvoir d'une autorisation nouvelle ou faire une nouvelle déclaration.

Taxe et redevance

- 5° - Le déclarant est informé, par ailleurs, que l'article 17 de la Loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 a institué, d'une part une taxe unique due à l'ouverture ou à l'extension de tout établissement classé, d'autre part une redevance annuelle exigible pour certaines activités reprises à la nomenclature des établissements classés.

Extrait de cette disposition légale est joint au présent récépissé.

... /

6° - Le dit récépissé est délivré sous réserve du droit des tiers.

7° - Le présent récépissé ne dispense pas, le cas échéant, de l'obtention des permis ou autorisation exigibles par ailleurs, tels que permis de construire, autorisation d'occupation du domaine public, permission de voirie, autorisation de prise d'eau, application des dispositions des P.O.S. etc....

IMPORTANT

P.J. : -Texte des prescriptions énoncées au § 2° ci-dessus ;

-Texte de l'article 17 de la Loi du 19 juillet 1976.

QUIMPER, le 15 JUIN 1986

POUR LE PREFET,
Commissaire de la République

LE DIRECTEUR,

Y. ECHELARD